



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO**

Marseille, le

02 SEP. 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2026-369 AUTORISANT LA SUBSTITUTION DE LA RÉHABILITATION
DES TERRAINS ANCIENNEMENT EXPLOITÉS PAR LES SOCIÉTÉS DUCLOS CHIMIE ET
DUCLOS ENVIRONNEMENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ DUCLOS SA
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) SITUÉS A SEPTÈMES LES VALLONS SELON
LA PROCÉDURE TIERS DEMANDEUR PRÉVUE A L'ARTICLE L 512-21
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, livre I, titre III, l'article R.181-45, livre V, titre 1^{er}, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.512-39-1 à R.512-39-6 et R.512-76 à R.512-81, ainsi que titre V, l'article L.556-3 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, en particulier l'article 173 ;

Vu le décret n°2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L.512-21 du code de l'environnement ;

Vu le guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines (version 3 de novembre 2016) ;

Vu le guide relatif aux mesures constructives utilisables dans le domaine des sites et sols pollués (août 2014) ;

Vu le Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;

Vu le guide sur les types d'usages définis dans le cadre des cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et de projets d'aménagement du 25 mai 2023 ;

Vu le guide sur la conservation de la mémoire et les restrictions d'usage en contexte de sites et sols pollués du 5 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-249-PC du 28 novembre 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société DUCLOS SA relatives à la réhabilitation des sites anciennement exploitées par les sociétés DUCLOS ENVIRONNEMENT et DUCLOS CHIMIE, implantés 86 avenue du 8 mai 1945, à Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°197-2022 AE du 4 décembre 2024 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement des travaux de curage du ruisseau La Caravelle, situé sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13240) au bénéfice de la société DUCLOS SA ;

Vu la demande d'accord préalable déposée en date du 15 juillet 2025 par l'Établissement Public Foncier pour se substituer en tant que tiers demandeur au sens de l'article R.512-76 du code de l'environnement, à la société DUCLOS SA ;

Vu la lettre préfectorale du 3 septembre 2025 émettant un avis favorable à la demande d'accord préalable susvisée ;

Vu le dossier de demande de substitution présenté par l'Établissement Public Foncier en date du 27 novembre 2025, complété par courriels des 12 février et 13 mars 2026, 21 et 24 avril 2026, pour la réhabilitation des anciennes installations exploitées par les sociétés DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT, sises 86 avenue du 8 mai 1945, à Septèmes-Les-Vallons, en substitution de la société DUCLOS SA, propriétaire foncier ;

Vu le volet Naturel de l'étude d'impact du dossier Espèces protégées déposé par courriel du 13 janvier 2026 au service Biodiversité de la DREAL PACA ;

Vu le rapport du 17 juillet 2026 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

Considérant que le site a cessé son activité en 2012 ;

Considérant la liquidation judiciaire des sociétés DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT intervenue respectivement le 7 juillet 2017 et le 4 septembre 2020 ;

Considérant le site présente une pollution des sols au regard de son ancienne activité, notamment en métaux lourds mercure, cuivre et aluminium, HAP, COHV et HCT ;

Considérant la pollution est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu notamment de l'usage retenu ;

Considérant la responsabilité établie de la société DUCLOS SA en sa qualité de propriétaire foncier, dans la procédure de cessation d'activité et plus particulièrement des opérations liées aux travaux de réhabilitation encadrés par l'arrêté préfectoral n°2024-249 PC du 28 novembre 2024 ;

Considérant que dans son dossier tiers demandeur, l'EPF a transmis un courrier de la société DUCLOS SA, du 9 juillet 2025, autorisant le transfert de responsabilité ;

Considérant que l'usage retenu pour la réhabilitation du site est un usage mixte d'habitations et de commerces conformément aux plans de gestion respectifs de DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT ;

Considérant que les travaux de réhabilitation, les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance sont fixés par l'arrêté préfectoral n°2024-249-PC du 28 novembre 2024, afin de garantir la protection des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la stabilité des terrains lors des travaux relève de la responsabilité de l'Établissement Public Foncier en sa qualité de maître d'ouvrage et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de lui imposer des prescriptions sur ce point ;

Considérant que l'Établissement Public Foncier, en sa qualité de tiers demandeur, a justifié de ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation des anciennes installations, renforcées par la convention tri-partite signée avec la métropole et la commune de Septèmes-Les-Vallons signée en janvier 2026 et couvrant les dépenses liées à la réhabilitation de la friche industrielle ;

Considérant que le préfet, en application des articles R.512-79-II et R.512-78-III du code de l'environnement statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 3 août 2026 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution, prévue à l'article L.512-21 du code de l'environnement, relative à la réhabilitation des parcelles référencées n°168, 169 et 170 de la section cadastrale AP sises 86 avenue du 8 mai 1945 sur la commune de Septèmes-les-Vallons ayant accueilli les installations exploitées par les sociétés DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT.

Les parcelles concernées n°168, 169 et 170 de la section cadastrale AP représentent une superficie de 62 168 m².

La substitution s'exerce entre :

« Le propriétaire », la société DUCLOS SA dont le siège social est situé 930 avenue d'Arménie, 13120 Gardanne,

et

« le tiers demandeur », l'Établissement Public Foncier, dont le siège social est situé Immeuble Le Noailles – 62/64 La Canebière, sur la commune de Marseille (13001).

L'usage retenu pour la réhabilitation est un usage mixte résidentiel et tertiaire.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 susvisés.

Article 2 – Étendue du transfert des obligations de réhabilitation

L'Établissement Public Foncier se substitue intégralement à la société DUCLOS SA en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour assurer les obligations de réhabilitation et de surveillance, décrites dans l'arrêté préfectoral n°2024-249-APC du 28 novembre 2024 pris sur la base des plans de gestion et des documents transmis dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, afin de rendre l'état des milieux compatible avec l'usage résidentiel requis et sur les travaux de curage de la Caravelle décrits dans l'arrêté préfectoral n°197-2022 AE du 4 décembre 2024 susvisé.

Les travaux sont réalisés en respectant les normes en vigueur définies par la méthodologie nationale de la gestion des sites et sols pollués – version avril 2017, notamment la norme NF X 31 - 620.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet des Bouches-du-Rhône et de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du mémoire de réhabilitation. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté. :

Article 3 – Suivi de l'alvéole de stockage

Avant le remplissage de l'alvéole de stockage définie à l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 qui sera créée sur la zone, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le dossier visé à l'article 6.3.3 dudit arrêté. Aucun remplissage ne sera admis sans avoir obtenu préalablement l'accord de l'inspection des installations classées.

Le propriétaire foncier reste responsable du suivi dans le temps de l'intégrité de cette alvéole. En cas de retrait ou de suppression de ce dispositif, le propriétaire foncier en informe préalablement le préfet qui prendra un arrêté spécifique à cette opération.

Article 4. Gestion des incidents et accidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 5 – Registre déchets

le tiers demandeur tient un registre conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé pour l'ensemble des déchets générés par son activité ainsi que pour l'ensemble des matériaux de remblais reçus. ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'Établissement Public Foncier (EPF) et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Septèmes-les-Vallons et peut y être consulté pendant une durée minimum de 1 mois.

l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des bouches-du-rhône, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Article 6 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
 - le maire de la commune de Septèmes-les-Vallons,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur
- Et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale adjointe,



Véronique ORTET